

Statuts de l'Association « Croc'Arts »

PREAMBULE :

Le Comité d'Animation Aubinois a été créé le 18 novembre 2002 (W 852004133; SIRET : 498 874 098 00011). Le Comité, représentatif des associations et de la municipalité, se voulait être un outil d'initiation et de mise en œuvre des animations dans le cadre de la vie communale.

Le désengagement de la collectivité conduit à refonder son objet pour se recentrer sur son domaine d'action principal : les Arts qui existent au travers des Ateliers (enfants, adolescents et adultes), des Expositions et de l'Histoire de l'Art. Sa composition s'en trouve modifiée en conséquence.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il découle du préambule une modification de statuts régis par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Le Comité d'Animation Aubinois prend une nouvelle dénomination :

« Croc'Arts »

Article 2 :

Elle a pour objet de :

- promouvoir l'Art par le biais d'Expositions
- encourager la pratique des Arts au travers d'Ateliers
- permettre une meilleure Connaissance des Arts grâce aux cours sur l'Histoire de l'Art

Cet engagement envers l'Art se veut ouvert au partage avec le monde associatif local, ou au-delà, au travers de projets communs collectifs.

Article 3 :

Le siège social est fixé à l'Aigail, rue de la Cure à Aubigny

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 :

L'association se compose :

- de membres actifs : les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Les mineurs qui participent aux activités sont représentés par leur représentant légal.
- de membres amis : les personnes physiques ou morales qui participent aux activités du fait de leur expertise et compétence, à savoir les Intervenants/es des ateliers d'Art et toutes personnes Bénévoles participant à la vie de l'association. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils sont dispensés de cotisation, participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES**Article 7 :**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, des Etablissements Publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- les dons
- le mécénat
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 8 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du/de la Trésorier/ère qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité, en rend compte au Conseil d'administration à chaque fois que celui-ci le lui demande et fait son rapport en Assemblée Générale.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT**Article 9 :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui peut être composé de 6 à 15 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers tous les ans. Ces derniers seront tirés au sort la première année. L'Assemblée Générale annuelle a toute liberté d'augmenter, par un vote, le nombre de membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. Si le nombre maximum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, à l'ajout d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre actif à jour de cotisation.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le/la Président/e et au moins quatre fois par an. Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Les réunions peuvent se faire par correspondance ou à distance par tout moyen de communication dématérialisé permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

En cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

En cas d'absence non justifiée à 3 réunions consécutives, l'administrateur est déclaré démissionnaire.

Le Conseil d'administration pourra inviter des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour. Celles-ci ne prendront pas part au vote.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le/la Président/e et le/la Trésorier/ère à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il arrête les comptes sur proposition du :de la Trésorier/ère et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il autorise le/la Président/e à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

Article 12 :

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les adhérents mandatés par le Conseil d'Administration et les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, dans les conditions du règlement intérieur.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents, un Bureau composé :

- un/e Président/e et d'un/e Vice-Président/e
- un/e Trésorier/ère et un/e Trésorier/ère Adjoint/e
- un/e Secrétaire et un/e Secrétaire Adjoint/e

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

Article 14 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Président par lettres individuelles ou courriels adressés aux membres ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par membre présent, à main levée sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents. Elles peuvent se faire par tout moyen dématérialisé ou par correspondance si le contexte l'exige.

En cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Article 15 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. Aucune condition de quorum n'est requise.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Conseil d'Administration fait approuver le rapport d'activité.

Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier présente le rapport financier (comptes de résultats et bilan) puis le/la Président/e les soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Puis, elle procède, par élection, au remplacement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration.

Elle décide du montant de l'adhésion annuelle.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 16 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le/la Président/e ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 17 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 18 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

Article 19 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

Article 20 :

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Fait en trois exemplaires à ARZENY....., le 25..... 2022
LES MOUREAUX

Le Vice Président,



Le Président,

JROY
